

Industries chimiques et connexes (IDCC 44)

Accord du 02 octobre 2024 *relatif aux catégorie de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire*

PROCEDURE

Décret 2021-1002 du 30.07.2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

Le système de classification de la branche des industries chimiques et connexes issu de **l'accord du 10 août 1978 portant révision des classifications** s'articule autour de 5 groupes définis :

- Groupe I, II et III (ouvriers, employés et techniciens) ;
- Groupe IV (agents de maîtrise et techniciens) ;
- Groupe V (cadres).

La Commission classification de l'Agirc a rendu un agrément le 16 janvier 1979 (circulaire n°1 909/SG) qui prévoit pour rappel :

Il a été décidé que les personnels dont les emplois sont classés dans l'avenant n° III relatif aux ingénieurs et cadres soit dans le groupe V doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les autres salariés doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis si leur coefficient est au moins égal à 325.

Le seuil des contrats article 36 - annexe I a été fixé au coefficient 225.

Depuis ledit agrément, la classification professionnelle de la branche n'a pas été modifiée.

L'accord du 02 octobre 2024 *relatif aux catégorie de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire* définit à l'article 2.3 le périmètre des salariés non-cadres pouvant être intégrés au régime de prévoyance des cadres, conformément au décret 2021-1002 du 30.07.2021, sur le même périmètre que celui de l'ex-article 36 de l'annexe I de la CCN du 14.03.1947.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide l'intégration des emplois dont le coefficient hiérarchique est compris entre 225 et 300 à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- Publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- Notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'agrément ;
- Annexe 2 : Catégorie pouvant être intégrée à la catégorie des cadres (décret 2021-1002).

		Coefficients	
Ouvriers, employés et techniciens	Groupe I, II et III	130	Hors régime
		140	
		150	
		160	
		175	
		190	
		205	
Agents de maîtrise et techniciens	Groupe IV	225	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de PSC (décret 2021-1002)
		235	
		250	
		275	
		300	
Cadres	Groupe V	325 et 360	Cf agrément de l'Agirc du 16 janvier 1979 (circulaire n°1 909/SG)
		350	
		400	
		460	
		550	
		660	
		770	
880			

<p style="text-align: center;">Groupe IV Définition générale</p> <p>Agent exerçant des fonctions dans lesquelles il se voit définir des objectifs qu'il a mission d'atteindre par l'utilisation de moyens ou méthodes normalement connus dont le choix et la combinaison exigent un apport personnel, d'interprétation de conception, d'organisation. Le titulaire, à partir d'instructions générales, compte tenu des moyens mis à sa disposition, est conduit, au besoin après une recherche spontanée d'informations et d'instructions complémentaires, à prendre des décisions qui peuvent avoir des conséquences sur les hommes, les moyens, les matières, les programmes, les coûts. Il prend les décisions de coordination propres à intégrer dans un ensemble les travaux du personnel qu'il dirige et il veille à la bonne circulation de l'information. Dans le cadre de ses attributions, il assure la gestion de ce personnel et veille à sa formation.</p> <p>A défaut de critère de nombre et de qualification du personnel placé sous leur autorité, certains postes d'agents de maîtrise comportent des responsabilités et une technicité qui exigent des qualités dont l'importance doit être prise en compte. Il transmet au niveau supérieur les informations nécessaires à la prise des décisions qui doivent être arrêtées à ce niveau. Il peut être appelé à participer à l'étude des programmes de travail et des modifications de l'outil de travail. Les connaissances à mettre en œuvre dans l'exercice de ces fonctions correspondent à celles acquises à l'issue de deux années d'études après le baccalauréat, sanctionnées par le B.T.S., le D.U.T., ou autre diplôme équivalent. Elles peuvent être remplacées par une expérience professionnelle de niveau équivalent ou par des connaissances acquises par d'autres voies, sanctionnées ou non par un diplôme.</p> <p>Aux coefficients supérieurs de ce groupe, ces connaissances doivent être complétées par une pratique approfondie des aspects spécifiques des fonctions exercées.</p>	<p style="text-align: center;">Coefficient 225</p> <p><i>Agent de maîtrise</i> : agent assurant d'une façon permanente l'encadrement d'une équipe d'exécutants classés le plus souvent au groupe I. Il peut exceptionnellement, prendre directement part à l'exécution du travail.</p> <p><i>Technicien</i> : agent dont la fonction exige des connaissances acquises, soit par une formation pouvant être sanctionnée par un B.T.S. ou un D.U.T., soit par une expérience pratique équivalente.</p>
	<p style="text-align: center;">Coefficient 235</p> <p><i>Agents de maîtrise</i> : agent assurant l'encadrement d'un groupe pouvant comporter du personnel classé aux groupes I, II et III. Il répartit le travail et s'assure de l'application des consignes.</p> <p><i>Techniciens</i> : agent ayant les connaissances générales et techniques du coefficient précédent. Il a une expérience pratique suffisante lui permettant d'adapter ses interventions. Il peut être appelé, dans sa spécialité, à assister des agents de classification inférieure.</p>
	<p style="text-align: center;">Coefficient 250</p> <p><i>Agent de maîtrise</i> : agent assurant l'encadrement d'un groupe dont notamment la taille peut justifier qu'il comporte un ou des agents de maîtrise de classification inférieure. Il peut n'avoir sous son autorité que du personnel classé aux groupes I, II et III. Il assure la gestion courante et la formation du personnel. Il veille directement à l'application des consignes. Dans le cadre des instructions reçues, il peut avoir à prendre des décisions ayant des répercussions sur les programmes et les coûts.</p> <p><i>Technicien</i> : agent ayant des connaissances professionnelles et une expérience étendue lui permettant de prendre des décisions pour adapter ses interventions après avoir interprété des informations variées et complexes. Il peut être appelé, dans sa spécialité, à assurer une assistance technique et à contrôler des agents de classification inférieure.</p>
	<p style="text-align: center;">Coefficient 275</p> <p><i>Agent de maîtrise</i> : agent assurant l'encadrement d'un groupe comportant un ou plusieurs agents de maîtrise de classification inférieure dont il coordonne et contrôle l'activité. Il veille à l'application des consignes. Dans le cadre des instructions reçues, il peut avoir à prendre des décisions ayant des répercussions sur les programmes et les coûts.</p> <p><i>Techniciens</i> : agent ayant des connaissances et une expérience lui permettant d'adapter ou de transposer à des situations nouvelles des moyens ou des méthodes déjà appliqués dans d'autres cas. Il peut être appelé, dans sa spécialité, à assurer une assistance technique et à contrôler des agents de classification inférieure.</p>
	<p style="text-align: center;">Coefficient 300</p> <p><i>Agent de maîtrise</i> : agent assurant l'encadrement d'un groupe comportant plusieurs agents de maîtrise de classification inférieure. Il est responsable de l'organisation et de la répartition du travail. Il participe à l'élaboration des consignes et veille à leur application.</p> <p><i>Technicien</i> : agent dont la compétence acquise lui permet d'intervenir dans des cas inhabituels ou difficiles. Il est apte à proposer des modifications des méthodes ou des procédures existantes.</p>